COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

Vos références

Nos références 28.206/A/II/PN Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 mars 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (S.T.I.B.).

La S.T.I.B. aurait délivré à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale, un titre de transport bilingue portant cependant un timbre dateur, indiquant le mois uniquement en français. Le document sert de preuve de paiement de l'abonnement M.T.B., renouvelable chaque mois.

De la pièce jointe à la plainte il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les cartes (de validation) pour l'obtention et l'utilisation de souches d'abonnement constituent des certificats au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - L.L.C. (avis 3.289).

Quant à l'emploi des langues à la S.T.I.B., la jurisprudence constante de la C.P.C.L. prescrit le renvoi à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, à son tour, au Chapitre III, Section III des L.L.C., et, en l'occurrence, à l'article 20, § ler, selon lequel les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

La carte de validation mensuelle, jointe à l'abonnement, constitue un document individualisé, qui doit être établi en néerlandais quand elle est destinée à un particulier néerlandophone de Bruxelles.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant, ainsi qu'à la S.T.I.B.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,